

Reste à charge

Les frais en cas d'hospitalisation et de passage aux urgences ont augmenté le 1er mars

Publié le 03 mars 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque vous êtes hospitalisé, un forfait hospitalier vous est facturé. Son montant a augmenté le 1^{er} mars, de même que le forfait patient urgences. *Service Public* vous explique.

Le forfait hospitalier représente votre participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien liés à votre hospitalisation. Il est dû pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie.

Ce forfait n'est pas remboursé par l'Assurance maladie. **Il peut être pris en charge par votre complémentaire santé, en partie ou en totalité**, si le contrat que vous avez souscrit le prévoit.

Depuis le 1^{er} mars, le forfait hospitalier s'élève à :

- **23 € par jour en hôpital ou en clinique**, contre 20 € auparavant.
- **17 € par jour dans le service psychiatrique d'un établissement de santé**, contre 15 € auparavant.

À noter

Vous n'avez pas à payer le forfait hospitalier dans certaines situations, notamment si :

- vous êtes hospitalisée pendant les 4 derniers mois de votre grossesse, pour l'accouchement ou pendant les 12 jours après l'accouchement ;
- votre bébé est hospitalisé dans les 30 jours suivant sa naissance ;
- votre hospitalisation est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1002Z>) ou de l'aide médicale de l'État (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3079>) .

Quel est le nouveau montant du forfait patient urgences ?

Lorsque vous vous rendez aux urgences sans être hospitalisé, vous devez régler un forfait patient urgences (FPU). Il correspond à votre participation aux frais liés à votre passage aux urgences.

Le FPU concerne les personnes qui se rendent aux urgences pour des soins non programmés.

Depuis le 1^{er} mars, le forfait patient urgences s'élève à 23 €, contre 19,61 € auparavant.

Vous êtes informé du coût de votre passage lors de votre sortie des urgences.

Le forfait patient urgences est à régler dès réception de la facture. Si l'établissement de santé le permet et le propose, vous pouvez régler cette somme directement lors de votre passage aux urgences.

Si vous disposez d'une complémentaire santé, celle-ci vous rembourse intégralement le forfait patient urgences.

À noter

Dans certains cas, le montant du forfait patient urgences est minoré à 9,96 €. C'est notamment le cas pour les personnes en affection de longue durée.

Dans d'autres cas, le FPU ne vous est pas facturé. C'est notamment le cas si :

- vous êtes une femme enceinte bénéficiaire de l'assurance maternité (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F164>) ;
- vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F672>) ;
- vous êtes un assuré mineur victime de violences sexuelles.

Textes de loi et références

Arrêté du 27 février 2026 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale et du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/2/27/SFHS2605626A/jo/texte>)

Voir aussi

Complémentaire santé (mutuelle) et complémentaire santé solidaire (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/N20286>)

Service Public

Déroulement d'une hospitalisation et prise en charge par l'Assurance maladie (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F200>)

Service Public

Le forfait patient urgences (FPU) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/forfait-patient-urgences-fpu>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Hospitalisation : votre prise en charge (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/hospitalisation-chirurgie>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Agenda

JUSQU'AU 16 MARS 2026

Études supérieures

Mon Master 2026 : les candidatures sont ouvertes (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17987>)

Publié le 18 février 2026

JUSQU'AU 12 MARS 2026

Orientation

Parcoursup : c'est le moment de saisir les vœux (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17923>)

Publié le 13 janvier 2026

JUSQU'AU 8 MARS 2026

Calendrier scolaire

Vacances d'hiver 2026 : les dates zone par zone (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A15452>)

Publié le 12 janvier 2026

Voir toutes les échéances (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/agenda>)

Une remarque ? (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18830/remarque>)